

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....C-1

1.1	Titre du règlement	C-1
1.2	Territoire visé par le règlement	C-1
1.3	Entrée en vigueur.....	C-1
1.4	Abrogation des règlements antérieurs	C-1
1.5	Effets des autres règlements	C-1
1.6	Constructions et terrains affectés.....	C-2
1.7	Invalidité partielle de la réglementation	C-2
1.8	Divergence entre les règlements.....	C-2
1.9	Incompatibilité entre les dispositions générales et particulières	C-2
1.10	Divergences entre les dispositions du Code national du bâtiment et du présent règlement.....	C-2
1.11	Mode d'amendement.....	C-3
1.12	Préambule.....	C-3

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVESC-3

2.1	Interprétation du texte et des mots.....	C-3
2.2	Interprétation des tableaux	C-3
2.3	Système de mesures.....	C-4
2.4	Définition.....	C-4
2.5	Officier responsable de l'application des règlements	C-4
2.5.1	Fonctions et pouvoirs de l'officier responsable.....	C-4
2.5.2	Visite des propriétés	C-5
2.5.3	Limite du rôle de l'officier responsable	C-6
2.5.4	Pouvoirs spécifiques de l'officier responsable.....	C-6
2.6	Les essais de matériaux et les épreuves des bâtiments.....	C-6

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVESC-7

3.1	Code et règlements constituants.....	C-7
3.2	Conditions d'application aux bâtiments existants.....	C-8
3.3	Exemptions.....	C-8
3.4	Équivalences.....	C-8
3.5	Responsabilité du propriétaire.....	C-9
3.5.1	Essais et inspections	C-9
3.5.2	Travaux non approuvés	C-9

3.5.3	Conformité des travaux	C-9
3.5.4	Élément dangereux	C-9
3.5.5	Édifices publics	C-9
3.5.6	Plan "tel que construit.....	C-9
3.5.7	Visite de l'officier responsable	C-10
3.6	Responsabilité de l'entrepreneur	C-10
3.6.1	Devoirs de l'entrepreneur.....	C-10
3.6.2	Domaine public	C-10
3.6.3	Affichage des permis.....	C-10
3.6.4	Avis de modification	C-10

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....C-11

4.1	Détérioration du sol et des ressources hydrauliques.....	C-11
4.2	Mur de soutènement	C-11
4.3	Clôture sécuritaire	C-11
4.4	Entreposage des ordures	C-12
4.4.1	Local à l'intérieur d'un bâtiment	C-12
4.4.1.1	Exigences générales	C-12
4.4.1.2	Contenant	C-12
4.4.1.3	Capacité.....	C-12
4.4.2	Aire extérieure d'entreposage	C-12
4.4.2.1	Exigences générales.....	C-12
4.4.2.2	Contenant	C-12
4.4.2.3	Capacité	C-13
4.5	Utilisation de la voie publique.....	C-13
4.6	Excavations dangereuses.....	C-14
4.7	Normes relatives aux bâtiments	C-14
4.7.1	Fondations et semelles.....	C-14
4.7.2	Entrée de garage en sous-sol	C-14
4.7.3	Traitement de surface extérieure	C-14
4.7.9	Locaux dont l'utilisation est dangereuse.....	C-16
4.7.10	Mur ignifuge.....	C-16
4.8	Normes relatives aux bâtiments et aux terrains vacants.....	C-16
4.8.1	Construction dangereuse ou détériorée.....	C-16
4.8.2	Construction inoccupée, inachevée ou abandonnée	C-17
4.8.3	Entretien des bâtiments et des terrains vacants	C-17
4.8.4	Fondations non utilisées	C-17
4.8.5	Démolition d'un bâtiment	C-17
4.8.6	Construction inoccupée ou inachevée	C-18
4.9	Normes de démolition	C-18
4.9.1	Continuité des travaux.....	C-18
4.9.2	Mesures de sécurité	C-18
4.9.3	Prévention de la poussière.....	C-18
4.9.4	Aménagement du site	C-18

4.10	Normes relatives aux maisons mobiles	C-19
4.10.1	Normes de construction.....	C-19
4.10.1.1	Plate-forme de la maison mobile	C-19
4.10.1.2	Appuis et fondations	C-19
4.10.1.3	Ancres	C-19
4.10.1.4	Nivellement du sol et écoulement des eaux de surface	C-20
4.10.1.5	Saillies et bâtiments accessoires	C-20
4.10.1.6	Ceinture de vide technique.....	C-20
4.10.1.7	Marches.....	C-21
4.10.1.8	Réservoir.....	C-21
4.10.1.9	Raccordement aux services d'eau potable et d'installation septique.....	C-21
4.11	Normes sanitaires applicables aux terrains de camping et aux parcs de roulottes	C-21
4.11.1	Services sanitaires	C-21
4.11.2	Baignade.....	C-23
4.12	Normes relatives au blindage des constructions.....	C-24
4.12.1	Blindage des bâtiments à usage résidentiel ou des bâtiments commerciaux où l'on sert des boissons alcoolisées	C-24
4.12.2	Prohibition de certains matériaux.....	C-24
4.12.3	Clôture barbelée.....	C-24
4.13	Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire	C-24

CHAPITRE 5

RECOURS ET SANCTIONS.....C-25

5.1	Recours.....	C-25
5.2	Sanctions	C-25
5.3	Recours de droit civil	C-26

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

6.1	Entrée en vigueur.....	C-26
-----	------------------------	------

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement numéro 438-99, adopté à la réunion du conseil du 6 avril 1999, sous la présidence de monsieur le maire Marc Carrière, peut être cité sous le titre "Règlement de construction".

1.2 TERRITOIRE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Val-des-Monts.

1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace en entier à toutes fins que de droit tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à la construction, plus particulièrement le règlement 176-89 concernant la construction, son usage et celui des terrains, ainsi que leurs amendements et les plans qui les accompagnent.

Sont aussi remplacées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles de la municipalité de Val-des-Monts au présent règlement.

1.5 EFFETS DES AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou réparé et toute parcelle de terrain, ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées et de la manière prescrite dans le présent règlement sont assujettis, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS

Tout lot ou partie de lot devant être occupé de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction doit être érigé conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement. Il en va de même de tout lot, partie de lot ou terrain devant être divisé ou redivisé.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

1.8 DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS

En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage et les règlements de construction et de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.

1.9 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones ou pour une zone et les dispositions particulières à chacune des zones, les dispositions particulières à une zone s'appliquent, à moins d'indication spécifique contraire dans une disposition générale.

1.10 DIVERGENCES ENTRE LES DISPOSITIONS DU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT ET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

En cas d'incompatibilité entre, d'une part, la version la plus récente du Code national du bâtiment et, d'autre part le présent règlement de construction, les dispositions du règlement de construction prévalent.

1.11 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être adoptées, modifiées, ou abrogées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.,c.A-19.1).

1.12 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle.

- A - L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- B - Le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- C - Le masculin comprend le féminin et vice versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- D - Avec l'emploi du mot "DOIT" ou "SERA" l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.
- E - Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.
- F - Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- G - Le mot "CONSEIL" désigne le conseil de la Municipalité.
- H - Le mot "OFFICIER RESPONSABLE" désigne l'inspecteur municipal ou tout autre officier mandaté par la Municipalité pour surveiller l'application des règlements d'urbanisme.
- I - Le mot "COMITÉ" désigne le comité consultatif d'urbanisme de Val-des-Monts.

2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits et contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que ce soit. En cas de contradiction avec le texte du règlement ce dernier prévaut.

2.3 SYSTÈME DE MESURES

Toutes les dimensions données dans le présent règlement, sont indiquées en système métrique (SI).

2.4 DÉFINITION

Les définitions du règlement de zonage s'appliquent au présent règlement comme si elles étaient reproduites au long.

2.5 OFFICIER RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'application des présents règlements est confiée au directeur du Service de l'environnement et de l'urbanisme ou à l'officier responsable désigné à cette fin.

2.5.1 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable, son représentant ou ses adjoints dûment autorisés par le conseil, exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations et, à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées:

- a. Il émet tout permis et certificat requis pour les travaux conformes aux présents règlements d'urbanisme. Il refuse tout permis et certificat pour des travaux non conformes aux règlements. Il transmet au comité consultatif d'urbanisme et (ou) au conseil toute demande ayant trait à une dérogation mineure ou à un amendement au présent règlement. À la demande de l'un ou l'autre, il devra fournir tous les renseignements requis pour l'analyse du dossier relatif aux travaux non conformes aux règlements.
- b. Il inspecte ou visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, de modification ou de réparation, de transport ou de démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du règlement nécessite une visite ou une inspection. Les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable ou ses représentants, et (ou) de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.
- c. Il dresse une liste des permis et certificats émis, ainsi que des contraventions en vue de fournir un rapport mensuel au conseil ou encore lorsque celui-ci en fait la demande.

- d. Il avise le propriétaire de toute occupation ou usage projeté et (ou) toute construction projetée ou en cours d'érection qui contrevient aux règlements de construction. Il s'assure de la démolition ou de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui n'est pas conforme au règlement.
- e. Il s'assure le cas échéant de la démolition et de la réfection de tout édifice ou partie d'édifice construit qui ne se conforme pas au présent règlement, en conformité avec le jugement du tribunal à cet égard.
- f. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou dans le cas où le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, il s'assure que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements afférents à cette Loi ou aux règlements pertinents de la MRC des Collines-de-l'Outaouais et de la municipalité.
- g. Suite à un avis de la Cour, il doit faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelqu'un en danger et en faire immédiatement rapport au conseil. Il peut exiger tout ouvrage de consolidation nécessaire pour la sécurité du public.
- h. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité dans les bâtiments où la construction mal faite présente des dangers.
- i. Il doit tenir à jour les dossiers des demandes de permis reçues et des permis émis, des inspections et des essais effectués, des rapports faits et reçus, et doit conserver copie de tous les papiers et documents en relation avec l'exercice de ses fonctions.

2.5.2 VISITE DES PROPRIÉTÉS

L'officier responsable, dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour s'assurer de visu que les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier et de répondre aux questions qu'il peut leur poser relativement à l'observation des règlements d'urbanisme.

2.5.3 LIMITE DU RÔLE DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable doit répondre à toute question pertinente concernant les dispositions des présentes exigences. Toutefois, sauf pour des renseignements généraux au niveau de la conception, l'officier responsable ne doit pas prendre part à l'élaboration de plans ni jouer le rôle d'expert-conseil en génie ou en architecture.

2.5.4 POUVOIRS SPÉCIFIQUES DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Dans l'exercice de ses fonctions, l'officier responsable peut de façon plus particulière, mais non restrictive, en rapport avec l'application du règlement de construction:

- a) envoyer un avis écrit à tout propriétaire ou requérant pour l'enjoindre de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- b) ordonner à tout propriétaire ou requérant de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- c) ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction, un élément fonctionnel et structural de construction ou sur la condition des fondations aux frais du propriétaire ou requérant;
- d) exiger que le propriétaire ou le requérant fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, la condition des fondations, une structure ou un bâtiment sont conformes au présent règlement;
- e) révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés à l'alinéa c) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée à l'alinéa d) est insuffisante;
révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites dans le permis.

2.6 LES ESSAIS DE MATÉRIAUX ET LES ÉPREUVES DES BÂTIMENTS

Lorsque l'officier responsable l'exige, tous les matériaux mis en oeuvre pour la construction ou la réparation, quelle que soit leur nature, et tous les assemblages de matériaux, doivent être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Les appareils et dispositifs, ainsi que les nouveaux matériaux et procédés de construction, peuvent également être soumis à des essais qui déterminent leur degré d'efficacité.

- a) Les essais doivent être faits par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'officier responsable ou selon les directives de celui-ci. Les rapports certifiés des essais doivent être remis à l'officier responsable.
Lorsque les essais montrent qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences du règlement, l'officier responsable peut interdire l'usage du matériau.
- b) Lorsque l'officier responsable a raison de croire qu'une partie d'un bâtiment ou d'une construction n'a pas de résistance structurale suffisante, il peut exiger que des épreuves ou des calculs de vérification (ou les deux) soient effectués pour toute partie du bâtiment ou de la construction qu'il désignera.

Les épreuves et les calculs doivent être faits par un architecte ou par un ingénieur et un rapport écrit doit être soumis à l'officier responsable. Les dépenses encourues pour ces essais ou calculs sont aux frais du propriétaires ou du requérant d'un permis.

Si des épreuves ou des calculs révèlent des faiblesses dans une construction, le propriétaire ou le requérant d'un permis doit rendre la construction conforme aux exigences du règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 CODE ET RÈGLEMENTS CONSTITUANTS

Les codes, lois et règlements suivants font partie du présent règlement au même titre que s'ils étaient ici reproduits intégralement :

1. Le *Code de construction du Québec – Chapitre I – Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada*, édition en vigueur. Les amendements apportés à ce recueil après l'entrée en vigueur du règlement font partie intégrante de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

Le Code de construction du Québec est également appelé « code » ou « code national du bâtiment ».

2. La section V du chapitre VIII du code de sécurité de la *Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r.3)* – Dispositions liées à la protection incendie adoptées par renvoi au *Code national de prévention des incendies*.

3. Le *Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada*, édition en vigueur. Les amendements apportés à ce recueil après l'entrée en vigueur du règlement font partie intégrante de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque amendement ainsi apporté.

2014, Règlement 759-14 (AM-78)

3.2 CONDITIONS D'APPLICATION AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Les présentes dispositions s'appliquent à toute modification, réparation ou déplacement de tout bâtiment ou de toute partie de bâtiment.

Dans le cas de la démolition d'un bâtiment, les présentes dispositions s'appliquent aux travaux de démolition ainsi qu'aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment.

Lorsqu'il existe une condition dangereuse à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, les travaux nécessaires à la suppression de cette condition dangereuse sont régies par les présentes dispositions.

Lorsque la destination d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est changée, les présentes dispositions s'appliquent à toutes les parties du bâtiment touchées par ce changement.

3.3 EXEMPTIONS

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas:

- a) aux travaux d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation;
- b) aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou autres moyens de télécommunication, à l'exception des poteaux, pylônes ou antennes qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés;
- c) aux barrages et constructions hydro-électriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz.

3.4 ÉQUIVALENCES

Les méthodes ou matériaux de construction autres que ceux mentionnés dans le présent règlement sont autorisés s'ils sont jugés équivalents et satisfaisants à la suite d'essais de laboratoire ou d'essais effectués par un organisme reconnu.

3.5 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

3.5.1 ESSAIS ET INSPECTIONS

Le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter à ses frais les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux aux présentes exigences, et doit faire parvenir sans délai à l'officier responsable copie de tous les rapports d'essai et d'inspection.

3.5.2 TRAVAUX NON APPROUVÉS

A la demande de l'officier responsable, tout propriétaire doit à ses frais, défaire et soumettre à l'inspection de l'autorité compétente, tout ouvrage ayant préalablement dû être inspecté en vertu du présent règlement.

3.5.3 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

L'émission d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'officier responsable ne libèrent d'aucune façon le propriétaire d'un bâtiment de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux présentes exigences, ni de l'obligation, de s'assurer que la destination du bâtiment ou de toute partie de celui-ci est conforme.

3.5.4 ÉLÉMENT DANGEREUX

Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment présente un élément dangereux, le propriétaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

3.5.5 ÉDIFICES PUBLICS

Tout propriétaire qui veut construire ou faire construire un édifice public doit retenir les services d'un architecte, d'un ingénieur professionnel ou des deux, selon les exigences de la loi.

3.5.6 PLAN "TEL QUE CONSTRUIT"

Des plans "tel que construit" doivent être fournis à l'autorité compétente à la fin des travaux lorsque des modifications aux plans et devis originaux ont été apportées après l'émission des permis.

3.5.7 VISITE DE L'OFFICIER RESPONSABLE

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'officier responsable dans l'exercice de ses fonctions et de répondre à ses questions relativement à l'exécution des travaux.

3.6 RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

3.6.1 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit veiller au respect des dispositions relatives à la sécurité sur les chantiers de construction contenues dans les présentes exigences et dans celles du Code national du bâtiment.

3.6.2 DOMAINE PUBLIC

L'entrepreneur est chargé de veiller à ce qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit exécuté sur le domaine public, qu'aucun bâtiment n'y soit érigé et qu'aucun matériau n'y soit entreposé sans que l'administration compétente n'ait donné par écrit, au préalable, son consentement.

3.6.3 AFFICHAGE DES PERMIS

L'entrepreneur doit faire en sorte que les plans et devis auxquels s'applique le permis de construction soient disponibles en tout temps durant les heures de travail à l'endroit des travaux pour fin d'inspection par l'officier responsable et que le permis soit affiché d'une façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute leur durée.

3.6.4 AVIS DE MODIFICATION

L'entrepreneur doit aviser l'officier responsable de toute modification importante apportée aux plans et devis de façon à ce que l'officier responsable puisse vérifier si les modifications sont conformes aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

4.1 DÉTÉRIORATION DU SOL ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydrauliques est interdite.

4.2 MUR DE SOUTÈNEMENT

Dans tous les cas jugés nécessaires par l'officier responsable, lors de la construction d'un mur de soutènement ayant une hauteur de un (1) mètre ou plus en un point quelconque, un plan d'ingénieur ou d'architecte peut être exigé. Ce plan doit indiquer de façon non limitative la topographie du sol existant, du sol modifié, l'élévation, le plan et une section du mur projeté. L'utilisation de pneus est prohibée dans la construction de murs de soutènement.

Une clôture sécuritaire doit être installée au sommet de toute partie d'un mur de soutènement excédant une hauteur continue de deux (2) mètres, mesurée du côté opposé au sol appuyé et donnant sur une voie de circulation. Lorsque l'officier responsable juge qu'un mur de soutènement présente des risques pour la sécurité publique, il peut exiger un certificat d'ingénieur attestant de la stabilité du mur de soutènement ou s'il y a lieu, exiger sa démolition.

4.3 CLÔTURE SÉCURITAIRE

Dans le cas de construction d'un mur de soutènement, tel qu'exigé à l'article 4.2, une clôture sécuritaire doit être aménagée de façon à ce qu'un objet sphérique de cent (100) millimètres de diamètre ne puisse passer à travers la clôture ou en-dessous de celle-ci.

Une telle clôture doit avoir une hauteur minimale de un mètre deux dixièmes (1,2). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux murs de soutènement des garages en dépression.

4.4 ENTREPOSAGE DES ORDURES

4.4.1 LOCAL À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

4.4.1.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Tout local d'entreposage provisoire des ordures doit être construit en conformité avec les dispositions du Code national du bâtiment prévues à cet égard. En outre, tout local d'entreposage des ordures situé à l'intérieur d'un bâtiment principal doit être muni d'un drain de plancher, d'un robinet et être adéquatement ventilé.

4.4.1.2 CONTENANT

Les ordures doivent être entreposées dans des contenants imperméables et inaccessibles aux animaux.

4.4.1.3 CAPACITÉ

Le local servant à l'entreposage des ordures doit être de dimension suffisante pour contenir les ordures dans l'intervalle régulier entre deux (2) cueillettes d'ordures.

4.4.2 AIRE EXTÉRIEURE D'ENTREPOSAGE

4.4.2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

Toute aire extérieure réservée à l'entreposage des ordures doit, dans le cas des usages autres que l'habitation, être protégée d'un écran opaque dont le matériau et l'architecture se marient bien avec la finition extérieure du bâtiment principal. La hauteur minimale de l'écran est fixée à deux (2) mètres.

Pour tous les types d'usages, l'utilisation de réfrigérateur désaffecté est prohibée.

4.4.2.2 CONTENANT

Les dispositions de l'article 4.4.1.2 s'appliquent.

4.4.2.3 CAPACITÉ

Les dispositions de l'article 4.4.1.3 s'appliquent.

4.5 UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

1. L'officier responsable pourra dans des cas spéciaux et exceptionnels autoriser au moyen d'un permis, l'occupation d'une partie de la voie publique par le constructeur d'un bâtiment en voie de construction en bordure d'une telle voie pour y déposer certains matériaux destinés à la construction. Cette occupation ne pourra toutefois excéder le tiers (1/3) de la voie publique;
2. Le constructeur devra, à la satisfaction de l'officier responsable ou de son représentant, placer sur les matériaux ou autres éléments empiétant la voie publique, des lumières ou feux approuvés par le corps de service policier compétent et les tenir allumés depuis le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil;
3. Les matériaux ainsi placés sur la voie publique ne devront pas excéder une hauteur d'un mètre et huit dixièmes (1,8) ni excéder la largeur du lot où se font les travaux;
4. Le permis ainsi accordé n'autorise pas pour autant la préparation du mortier, le sciage ou la préparation du bois de construction, de la pierre ou du ciment dans l'espace ainsi alloué.
5. Le constructeur et le propriétaire seront conjointement responsables de tout dommage causé dans le cours des travaux au trottoir ou à la rue ou à toute autre propriété de la Municipalité;
6. La responsabilité du constructeur envers le public ou envers la Municipalité n'est pas dérogée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la voie publique lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'officier responsable, de la police ou de tout autre agent ou employé de la Municipalité;
7. L'officier responsable pourra, selon les circonstances, exiger qu'un trottoir temporaire soit installé dans la rue à l'endroit où un mur temporaire sera érigé. Il pourra aussi exiger qu'une couverture temporaire ou marquise soit installée pour éviter tout accident;
8. Le constructeur devra garantir et indemniser la Municipalité contre toute réclamation ou dommage provenant de sa faute, négligence ou incurie, ou celle de ses employés ou ouvriers en rapport avec ladite construction et les dits matériaux ainsi placés sur la voie publique.
9. Tous les matériaux et tous les déchets ou rebuts provenant de la construction d'un bâtiment devront être enlevés par le constructeur sur l'ordre de l'officier responsable ou de son représentant, dans les trois (3) jours suivant la réception d'un avis à cet égard. Dans le cas où le constructeur refuse ou néglige de se conformer à l'ordre de l'officier responsable ou de son représentant, l'officier responsable fera enlever les dits matériaux, déchets ou rebuts aux frais du contrevenant.

4.6 EXCAVATIONS DANGEREUSES

Une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur doit être érigée autour des excavations dangereuses ou des chantiers de construction afin d'en empêcher l'accès du public.

4.7 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

4.7.1 FONDATIONS ET SEMELLES

Les fondations de tout bâtiment, bâtiment attenant ou annexe devront être conforme au Code national du bâtiment. Font exception à cette règle, les bâtiments et constructions accessoires ainsi que les bâtiments temporaires.

Dans le cas de construction avec vide sanitaire, un écran continu doit être installé autour du bâtiment.

Advenant l'impossibilité de construire une fondation conforme aux présentes dispositions, un autre type de fondation pourra être accepté si sa conception est approuvée par un ingénieur.

4.7.2 ENTRÉE DE GARAGE EN SOUS-SOL

Toute construction d'un garage en sous-sol attenant ou incorporé à un bâtiment résidentiel est régie par les normes suivantes:

1. en aucun cas, le niveau du plancher du garage ne peut être plus bas que la cote de récurrence d'inondation de vingt (20) ans;
2. l'aménagement de l'allée d'accès au garage doit empêcher l'eau de ruissellement de la rue de s'accumuler dans l'entrée du garage.

2014, Règlement 759-14 (AM-78)

4.7.3 TRAITEMENT DE SURFACE EXTÉRIEURE

1. L'installation du revêtement extérieur d'un bâtiment prévu et approuvé aux plans de construction doit être effectuée et complétée dans un délai n'excédant pas la validité du permis de construction. Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment servant à une exploitation agricole reconnue par le ministère de l'Agriculture du Québec;

2. Les surfaces extérieures en bois doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou être recouvertes d'une autre protection ou matériau de finition extérieure reconnu et autorisé en vertu du présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas à un bâtiment servant à une exploitation agricole reconnue par le ministère de l'Agriculture du Québec.

4.7.4 ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LES NOUVELLES RÉSIDENCES

4.7.4.1 APPLICATION

Abrogé
2014, Règlement 759-14 (AM-78)

4.7.5 MURS COMMUNS D'UNE HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE ET CONTIGUË

2007, Règlement 619-07 (AM-39)
Abrogé - 2014, Règlement 759-14 (AM-78)

4.7.6 MURS COMMUNS D'UNE HABITATION BIFAMILIALE, TRIFAMILIALE ET MULTIFAMILIALE JUMELÉE ET CONTIGUË

Abrogé
2014, Règlement 759-14 (AM-78)

4.7.7 SÉPARATION COUPE-FEU ENTRE LES SUITES

Abrogé
2014, Règlement 759-14 (AM-78)

4.7.8 GARAGES DE STATIONNEMENT

Abrogé
2014, Règlement 759-14 (AM-78)

4.7.9 LOCAUX DONT L'UTILISATION EST DANGEREUSE

Tout bâtiment ou partie de bâtiment utilisé ou prévu pour des utilisations dangereuses: dynamite, naphte, huile doit être pourvu de gicleurs ou de toute autre installation appropriée pour l'extinction du feu et avoir une protection spéciale en rapport avec la nature du risque présent, le tout conforme aux normes approuvées de pratique de sécurité. Aucun édifice public ne doit être affecté à une destination dangereuse.

Toute substance dangereuse peut être emmagasinée, employée ou manipulée relativement à toute destination en conséquence de celle-ci à la condition que son usage réponde à toutes les exigences du présent règlement et que la substance soit gardée dans un compartiment ignifuge dont l'aire ne dépasse pas trois cent (300) mètres carrés.

4.7.10 MUR IGNIFUGE

Lorsqu'il s'agit de construire, de reconstruire après un sinistre ou de rénover un bâtiment situé à moins de un mètre et deux dixièmes (1,2) d'une ligne latérale, tous les murs extérieurs situés à l'intérieur de cette marge de un mètre et deux dixièmes (1,2) doivent être recouverts d'un matériau ignifuge ayant une résistance minimale d'une (1) heure.

4.7.11 BÂTIMENT MIXTE

Abrogé
2014, Règlement 759-14 (AM-78)

4.8 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX TERRAINS VACANTS

4.8.1 CONSTRUCTION DANGEREUSE OU DÉTÉRIORÉE

Aucune construction dangereuse ou détériorée ne doit être maintenue dans un état tel qu'elle peut mettre en danger la sécurité des personnes.

Une construction dangereuse doit être consolidée ou rendue inaccessible dès constatation de son état dangereux. Toute mesures visant à protéger la sécurité du public doit être prise par le propriétaire à ses frais, ces mesures pouvant inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps.

Nonobstant l'application des mesures temporaires prévues au deuxième alinéa, une construction dangereuse doit être remise en état, réparée ou démolie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la constatation de l'état dangereux.

4.8.2 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou abandonnée doit être convenablement close ou barricadée dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, et ce, afin de prévenir tout accident.

4.8.3 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS VACANTS

Tout propriétaire doit voir à l'entretien et à la propreté de son terrain et des bâtiments qui y sont érigés. Il doit s'assurer que le terrain n'est pas encombré de branches, de broussailles, de mauvaises herbes, de déchets, de papiers ou toute autre rebut.

4.8.4 FONDATIONS NON UTILISÉES

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié ou déplacé devront, dans les deux (2) mois qui suivent l'incendie ou le déplacement, être rasées et la cave remplie ou, si elles sont encore utilisables être pontées par le propriétaire, sur avis donné à cet égard par l'agent responsable. Les fondations non utilisées comprenant une cave, devront être entourées d'une clôture de planches de bois non ajourés d'un mètre et demi (1,5) de hauteur afin d'éviter tout danger pour la sécurité du public.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de trois mois continus sans être comblée de terre jusqu'au niveau du sol.

4.8.5 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

A la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les excavations laissées ouvertes doivent être remplies jusqu'au niveau du sol. Lorsque les débris de la démolition des fondations sont utilisés pour remplir les excavations, ce remplissage doit être recouvert d'une couche de terre jusqu'à l'égalité des terrains adjacents.

4.8.6 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée depuis plus de trois mois continus doit être close ou barricadée.

4.9 NORMES DE DÉMOLITION

4.9.1 CONTINUITÉ DES TRAVAUX

Une fois les travaux de démolition commencés, ils doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être interrompus, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public et ce, tel que stipulé au présent règlement concernant les constructions dangereuses.

4.9.2 MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la sécurité du public. À cette fin, l'on doit, entre autres, disposer des barricades appropriées et continues autour des chantiers, installer bien en vue des affiches signalant le danger et des feux d'avertissement, la nuit.

4.9.3 PRÉVENTION DE LA POUSSIÈRE

Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés adéquatement durant leur manutention.

4.9.4 AMÉNAGEMENT DU SITE

À la suite des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par un minimum de 10 centimètres de terre arable.

Le tout doit être nivelé de façon à ce que l'eau n'y séjourne pas ni ne s'écoule sur les terrains voisins et que la pierre concassée ou la terre ne déborde sur la voie publique.

4.10 NORMES RELATIVES AUX MAISONS MOBILES

4.10.1 NORMES DE CONSTRUCTION

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux habitations mobiles (maisons mobiles) situées dans les parcs.

4.10.1.1 PLATE-FORME DE LA MAISON MOBILE

Une plate-forme doit être aménagée au niveau sur chaque lot de maison mobile. Cette plate-forme doit supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

4.10.1.2 APPUIS ET FONDATIONS

La maison mobile doit s'appuyer sur cette plate-forme et y être fixée à l'aide de piliers de ciment, de poteaux ou autres moyen. Elle doit être installée à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et également de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis, tel qu'indiqué par le fabricant ou déterminé par les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) pour la construction de maisons mobiles.

4.10.1.3 ANCRES

Des ancrs ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés dans du béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à têtes de flèche doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être retenus par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins cinquante-cinq (55) kilogrammes par mètre de longueur de la maison mobile.

4.10.1.4 NIVELLEMENT DU SOL ET ÉCOULEMENT DES EAUX DE SURFACE

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture de vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

4.10.1.5 SAILLIES ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Toutes les saillies et les bâtiments accessoires doivent être aménagés conformément aux exigences du règlement de construction et doivent être approuvées par l'officier responsable lorsqu'il y a lieu. Toutes les saillies et bâtiments accessoires doivent être préfabriqués, être d'une qualité équivalente au matériau de la maison mobile et doivent être peints ou finis à l'avance de sorte que leur modèle et leur construction complètent la construction principale.

Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics. Elles ne doivent pas non plus empiéter sur les marges latérales requises.

4.10.1.6 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être dotées d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol ainsi que d'un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de large sur quatre-vingts (80) centimètres de haut, donnent accès aux raccordements des services d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur jugé acceptable par l'officier responsable.

4.10.1.7 MARCHES

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, comme le prévoit le Code national du bâtiment de construction résidentielle.

4.10.1.8 RÉSERVOIR

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un (1) réservoir d'huile et sa dimension, sa forme et sa capacité doivent respecter les normes reconnues. L'usage comme réservoir d'huile de bidons, de barils et autres contenants de même espèce est prohibé.

4.10.1.9 RACCORDEMENT AUX SERVICES D'EAU POTABLE ET D'INSTALLATION SEPTIQUE

Toute maison mobile doit être desservie par une alimentation en eau potable et un système d'installation septique conformément aux règlements qui s'applique aux habitations unifamiliales.

4.11 NORMES SANITAIRES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING ET AUX PARCS DE ROULOTTES

4.11.1 SERVICES SANITAIRES

Le nombre d'installations sanitaires doit être proportionnel au nombre d'unités de chaque terrain de camping comme suit:

- a) un robinet à eau potable par six (6) unités de camping; la disposition des robinets doit être en fonction de celle des unités de camping;

- b) un minimum de quatre (4) cabinets d'aisance et de quatre (4) cabinets de douche (2 par sexe) jusqu'à concurrence de vingt-quatre (24) unités de camping;
- c) pour les unités de camping additionnelles au nombre de vingt-quatre (24):
 - Au moins deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) et deux (2) cabinets de douche par groupe de douze (12) unités au moins lorsque ces unités ne sont pas pourvues de sorties individuelles d'égouts;
 - au moins deux (2) cabinets d'aisance (1 par sexe) et de deux (2) cabinets de douche par groupe de cinquante (50) unités ou moins, lorsque celles-ci sont pourvues de sorties individuelles d'égout.
- d) les urinoirs peuvent remplacer, dans la proportion de deux tiers (2/3) au maximum, les cabinets d'aisance pour hommes;
- e) les salles de toilette doivent:
 - être restreintes aux personnes d'un même sexe et être identifiées comme tel sur la porte au moyen d'un écriteau ou d'un symbole;
 - être munies d'accès séparés lorsqu'elles se trouvent sous le même toit pour les deux sexes;
 - être aménagées de façon à ce que les cabinets d'aisance et les urinoirs ne soient visibles d'aucun endroit de l'extérieur;
 - être ventilées, éclairées, propres, équipées des accessoires nécessaires au bien-être des utilisateurs c'est-à-dire avoir des miroirs, des distributrices à papier hygiénique et à papier absorbant (ou) des séchoirs pour les mains, des distributrices à savon liquide par chaque lavabo et des autres accessoires jugés nécessaires;
 - être pourvues de murs et de planchers en matériau imperméable, lavable et comporter des drains; être munies d'un lavabo encastré dans un comptoir continu pour chaque groupe de deux (2) cabinets d'aisance ou urinoirs, ou moins;
- f) lorsque les toilettes sont installées dans une même salle, elles doivent être séparées par des cloisons et être munies d'une porte à loquet;
- g) toute aire de pique-nique ou de récréation où sont admises des personnes autres que des campeurs enregistrés, doit être munie au minimum des installations supplémentaires suivantes:
 - deux (2) cabinets d'aisance;
 - deux (2) lavabos;
- h) nul ne peut faire ou laisser faire de la publicité laissant entendre qu'il se trouve des unités de camping destinées aux roulottes lorsqu'un terrain de camping ne possède aucune unité pourvue d'une prise individuelle d'égout, à moins que ledit terrain ne soit muni d'une fosse septique centrale de vidange;

- i) l'équipement de la fosse septique centrale de vidange doit comprendre un robinet à eau courante et un boyau d'arrosage; ces équipements devront alors être entourés d'un mur;
- j) le bâtiment des services devra être chauffé de façon adéquate durant la saison nécessitant le chauffage, et, de l'eau chaude devra être disponible en tout temps et en quantité suffisante, principalement dans la salle de douche;
- k) lorsque les roulottes ne comportent pas d'installation sanitaire individuelle, le propriétaire du parc doit se conformer aux prescriptions du Code national du bâtiment.

4.11.2 BAIGNADE

- 1. Un terrain de camping possédant une piscine où sont admis des baigneurs autres que les campeurs enregistrés doit, en plus des exigences énoncées à l'article 4.11.1, être pourvu des installations sanitaires suivantes:
 - a) Pour les hommes:
 - un (1) cabinet d'aisance par soixante (60) hommes ou moins;
 - un (1) urinoir par soixante (60) hommes ou moins;
 - un (1) lavabo par cent (100) hommes ou moins;
 - une (1) douche par quarante (40) hommes ou moins.
 - b) Pour les femmes:
 - un (1) cabinet d'aisance par quarante (40) femmes ou moins;
 - un (1) lavabo par cent (100) femmes ou moins;
 - une (1) douche par quarante (40) femmes ou moins.
- 2. Un terrain de camping pourvu d'endroits de baignade autres qu'une piscine où sont admis des baigneurs autres que les campeurs enregistrés doit être équipé des installations supplémentaires suivantes:
 - a) Pour les hommes:
 - un (1) cabinet d'aisance par soixante (60) hommes ou moins;
 - un (1) urinoir par soixante (60) hommes ou moins;
 - un lavabo par cent (100) hommes ou moins.
 - b) Pour les femmes:
 - un (1) cabinet d'aisance par quarante (40) femmes ou moins;
 - un (1) lavabo par cent (100) femmes ou moins.

4.12 NORMES RELATIVES AU BLINDAGE DES CONSTRUCTIONS

4.12.1 BLINDAGE DES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION OU DE RESTAURATION OÙ L'ON SERT DES BOISSONS ALCOOLISÉES

Tous matériaux et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment résidentiel principal et complémentaire ou d'un bâtiment commercial principal et complémentaire où l'on sert des boissons alcoolisées contre les projectiles d'armes à feu ou contre des explosifs sont prohibés.

4.12.2 PROHIBITION DE CERTAINS MATÉRIAUX

Sans restreindre la portée de l'article qui précède, dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment résidentiel principal et complémentaire ou d'un bâtiment commercial principal et complémentaire où l'on sert des boissons alcoolisées, les matériaux de construction ou assemblage de matériaux suivants sont notamment prohibés:

- a) l'installation de verre de type lamine (H-6) ou tout autre verre «anti-balle» dans les fenêtres et les portes ou dans toute autre ouverture laissant passer la lumière;
- b) l'installation de volet de protection en acier ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;
- d) l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs ou bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés à l'impact de projectiles d'armes à feu.

4.12.3 CLÔTURE BARBELÉE

Sans restreindre la portée des articles qui précèdent, il est interdit sur tout le territoire d'installer ou de construire des clôtures barbelées, lesquelles sont constituées d'éléments ayant pour principales fonctions de causer des blessures au contact de ceux-ci.

4.13 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Abrogé.

2007, Règlement 619-07 (AM-39)

CHAPITRE 5

RECOURS ET SANCTIONS

5.1 RECOURS

Lorsqu'un contrevenant refuse ou néglige de se conformer à l'une des dispositions du présent règlement ou à un ordre émis par l'officier responsable, l'autorité compétente peut adresser à la Cour supérieure une requête conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) en vue d':

- a) ordonner l'arrêt des travaux ou des usages non conformes au présent règlement;
- b) ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'usage ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre solution utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain;
- c) autoriser la Municipalité à effectuer les travaux requis ou la démolition ou la remise en état du terrain, à défaut par le propriétaire du bâtiment ou de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, et à recouvrer du propriétaire les frais encourus au moyen d'une charge contre l'immeuble inscrite à la taxe foncière.

Tout contrevenant est également assujéti en plus des sanctions prévues par le présent règlement, à tous les recours ou sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur dans la municipalité de Val-des-Monts.

5.2 SANCTIONS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

5.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par voie d'action pénale, le conseil pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Val-des-Monts, le 6 avril 1999.

Marc Carrière, Maire

Patricia Fillet, secrétaire-trésorière